



Référence : 2023-077

• **LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Considérant la nécessité d'exécuter les travaux d'élagage d'un cèdre du Parc Aragon suite au coup de vent ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT

Vu la proposition financière de la société Rivoire SAS, domiciliée 494 Route de Bayard - 42580 La Tour en Jarez :

DECIDE

Article 1^{er} : D'accepter et signer le devis avec la société SAS RIVOIRE 494 Route de Bayard - 42580 La Tour en Jarez, relatif aux travaux d'élagage d'un cèdre du Parc Aragon suite au coup de vent pour un montant HT de 520,00 Euros, soit pour un montant TTC de 624,00 Euros.

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article 61521 Terrains, Fonction 823 Espaces verts urbains, Programme PARC ARAGON

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le 13 103 120 23

Affiché, le

07 AVR. 2023

Fait à LORETTE, le jeudi 9 mars 2023,

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2023-078

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Considérant la nécessité de remplacer la pompe défectueuse n°1 du Bassin aquatique.

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière des **Ets HYDATEC** – ZA des Andrés – 134, rue du Pré Magne 69 126 BRINDAS ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier aux **Ets HYDATEC** – ZA des Andrés – 134, rue du Pré Magne 69 126 BRINDAS, le remplacement la pompe défectueuse n°1 du Bassin aquatique pour un montant total de **1 122,00 € TTC (935,00 € HT)** ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense au budget général de la commune à l'Article **615231**, Fonctions **822 Voies Communale et routes**, Service **VOIRIE**

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le **13 103 120 23**

Affiché, le **07 AVR. 2023**

Fait à LORETTE, le jeudi 9 mars 2023,

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2023-079

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Considérant que dans le cadre du projet de création d'un réservoir d'eau destiné à l'alimentation du plan d'eau de Baignade Naturelle de Lorette – Arnaud Beltrame et à l'arrosage des espaces verts attenants, il convenait pour la commune de s'appuyer sur les compétences d'un Maître d'œuvre ;

Considérant la nécessité de prévoir une nouvelle consultation en raison de la modification du projet d'implantation du réservoir ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **Vincent Desvignes ingénierie SARL 46, rue de la Télématique 42 000 SAINT ETIENNE** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **Vincent Desvignes ingénierie SARL 46, rue de la Télématique 42 000 SAINT ETIENNE**, une modification de marché n°3 de Maîtrise d'œuvre relatif au projet de travaux de création d'un réservoir d'eau destiné à l'alimentation du plan d'eau de Baignade Naturelle de Lorette – Arnaud Beltrame et à l'arrosage des espaces verts attenants en raison de la modification du projet d'implantation du réservoir, **pour un montant forfaitaire de 1 680,00 € TTC (1 400,00 € HT)**

Le marché initial était de **16 800,00 € TTC (14 000,00 € HT)** ;

Les modifications n°1 et n°2 ont porté le marché à 23 520,00 € TTC (19600,00 € HT) ;

La modification n°3 porte le **marché à 25 200, 00 € TTC (21 000,00 € HT).**

Article 2^{ème} : D'imputer ces dépenses, à titre indicatif, au **budget général de la commune**, à l'article **2315 Installations, matériels et outillages techniques**, fonction **413**, programme **BAIGNADE**, code CPV : **71 240 000-2. Services d'architecture, d'ingénierie et de planification.**



Référence : 2023-079

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guésclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le 13 10 3 1 2 0 2 3

Affiché, le 07 AVR. 2023

Fait à LORETTE, le 09/03/2023,

Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2023-080

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Sous réserve que les crédits soient portés au budget de l'exercice 2023 ;

Vu, les nombreux pneumatiques usagés retrouvés par le service VOIRIE dans les décharges sauvages sur la commune ;

Considérant que les services de déchetterie dont dépendent la Commune de Lorette n'acceptent pas de prendre en charge les pneumatiques retrouvés dans les décharges sauvages par les services municipaux ;

Considérant la nécessité de procéder à l'enlèvement des pneumatiques par un organisme agréé pour la collecte des pneumatiques usagés ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **ALIASTOCKS 71, cours Albert Thomas 69 003 LYON** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **ALIASTOCKS 71, cours Albert Thomas 69 003 LYON**, les prestations de collecte des pneumatiques usagés retrouvés dans les décharges sauvages sur la commune au **prix unitaire à la tonne de 290,00 € HT la tonne enlevée** (suivant ticket de pesée) ;

Article 2^{ème} : D'imputer, à titre indicatif, la dépense au budget général de la commune, à l'article **611**, fonction **822 Voirie communale et routes**, Service **VOIRIE**, code CPV : **90 511 300-5 Services de collecte des déchets sauvages** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le

14/03/2023

Affiché, le

07 AVR. 2023

Fait à LORETTE, le 13 mars 2023,

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2023-081

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le Budget de l'exercice 2023 ;

Considérant le besoin de la **Médiathèque – Ludothèque Yves DUTEIL** en films transparents adhésifs pour la protection des couvertures de livres et des boîtes de jeux ;

Considérant que le pouvoir adjudicataire peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu, la proposition financière de la société **PROTOSFILM SARL 56 bis, rue Sainte Anne 59 330 HAUTMONT** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **PROTOSFILM SARL 56 bis, rue Sainte Anne 59 330 HAUTMONT**, la fourniture de films transparents adhésifs (5 rouleaux de 25 m X 100 cm) pour la protection des couvertures de livres et des boîtes de jeux de la **Médiathèque – Ludothèque Yves DUTEIL**, pour un montant total de **656,82 € TTC (547,35€ HT)**, remise commerciale de 25% déduite (*partenariat médiathèque de la Loire*) ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense au budget général de la commune à l'Article **6065 Livres, disques...**, Fonction **321 Bibliothèques et Médiathèque**, Service **MEDIATHEQUE – LUDOTHEQUE**, code CPV N° **19520000-7. Produits en plastique** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 13 mars 2023,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

14/03/2023

Affiché, le

07 AVR. 2023



Référence : 2023-082

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le code de la commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le Budget de l'exercice 2023 ;

Considérant la nécessité de compléter la dotation des services techniques de la commune en panneaux de point de rassemblement ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **SIGNAUX GIROD 12bis, chemin des Mûriers 69 740 GENAS** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **SIGNAUX GIROD 12bis, chemin des Mûriers 69 740 GENAS**, la fourniture de panneaux de point de rassemblement devant les bâtiments communaux, pour un montant de **1 948,45 € TTC (1623,71 € HT)**, frais de port compris ;

Article 2^{ème} : D'imputer, à titre indicatif, la dépense au budget général de la commune, à l'article **60633**, fonction **822 Voirie communale et routes**, Service **VOIRIE**, ;

Article 3^{ème} : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 14/03/2023,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

15/03/2023

Affiché, le

07 AVR. 2023



Référence : 2023-083

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Sous réserve que les crédits soient portés au budget de l'exercice 2023 ;

Considérant que dans le cadre du projet de travaux de réhabilitation de l'école de musique EMAS, une mission de contrôle technique est nécessaire ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **DEKRA INDUSTRIAL** sas Parc technologique de la Pardieu 2 avenue Leonard de Vinci 63 000 CLERMONT FERRAND ;

DECIDE

Article 1^{er} : de confier à la société **DEKRA INDUSTRIAL** sas Parc technologique de la Pardieu 2 avenue Leonard de Vinci 63 000 CLERMONT FERRAND, une mission de contrôle technique relatifs au de travaux de réhabilitation de l'école de musique, pour un montant de **4 680,00 € TTC (3 900,00 € HT)** ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense au budget général de la commune, à l'Article 2313, fonction 820 Services communs, programme EX CASERNE DES POMPIERS

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 15 Mars 2023,
Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le 16 Mars 2023
Affiché, le 07 AVR. 2023



Référence : 2023-084

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le code de la commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Considérant qu'il convient de faire paraître dans la presse locale des insertions publicitaires, afin d'assurer la promotion de la saison 2023 de la baignade naturelle de Lorette ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière des **Ets PUBLIPRINT - Groupe Le PROGRES 4**, rue Paul Montrochet 69 286 LYON cedex 02 ;

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver le contrat de publicité proposés par les **Ets PUBLIPRINT - Groupe Le PROGRES 4**, rue Paul Montrochet 69 286 LYON cedex 02, afin d'assurer la promotion pour la saison 2023 de la baignade naturelle de Lorette, moyennant la somme de 2 040,00 € TTC (1 700,00 € HT) ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la Commune, à l'article **6231** intitulé "Annonces et insertions" fonction **413**, service **BNL**, code CPV **79341000-6 Services de publicités** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous la responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin à 69433 - LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à Lorette, le 15 Mars 2023

Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le 17 10 3 12023

Affiché, le 07 AVR. 2023



Référence : 2023-085

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 7 avril 2014, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Considérant la nécessité pour la Commune, de renouveler une solution informatique permettant la gestion des élections politiques prenant en compte le REU (Répertoire Electoral Unique) ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalable si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition commerciale de la **société LOGITUD Solutions ZAC du Parc des Collines, 53, rue Victor Schœlcher 68 200 MULHOUSE** proposant de céder les droits d'usage de son progiciel « **SUFFRAGE WEB** » et des services annexes ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la **société LOGITUD Solutions ZAC du Parc des Collines, 53, rue Victor Schœlcher 68 200 MULHOUSE**, la mise en œuvre d'une solution informatique permettant la gestion des élections politiques prenant en compte le REU (Répertoire Electoral Unique) avec la cession des droits d'usage du progiciel « **SUFFRAGE WEB** », pour un montant total de 542,12 € TTC (451,77 € HT) du 1^{er} janvier au 31 Décembre 2023 renouvelable, pour une période de un an, 2 soit jusqu'au 31 Décembre 2025 maximum. Le prix est révisable annuellement.

Article 2^{eme} : D'imputer la dépense au budget général de la commune, à titre indicatif, à l'Article **6156 Maintenance, Fonctions 020, service MAIRIE, Code CPV 72267000-4 Services de maintenance et de réparation de logiciels**

Article 3^{eme} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le

17/03 2023
Affiché, le 07 AVR. 2023

Fait à LORETTE, le 16 Mars 2023,
Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2023-086

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le code de la commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant »;

Vu le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Considérant que dans le projet des festivités organisées, à l'occasion du 7 Avril 2023 pour le carnaval, la Commission Communale Enseignement - culture - animation a choisi de proposer au public diverses attractions foraines ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition téléphonique de **M. GRIVOLAT Fabrice n°1 Les Platanes 42 800 SAINT MARTIN LA PLAINE**, pour la mise à disposition d'un stand de tir et d'un stand de pêche aux canards avec animateur et lots ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à **M. GRIVOLAT Fabrice n°1 Les Platanes 42 800 SAINT MARTIN LA PLAINE**, la mise à disposition d'un stand de tir et d'un stand de pêche aux canards avec animateur et lots à l'occasion des animations à l'occasion du 7 Avril 2023 pour le carnaval, pour un montant de **1 572,00 € TTC (1310,00 € HT)** ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la Commune, à l'article **6232 "Fêtes et cérémonies"**, fonction **24**, service **FESTIVITES**, code CPV **37 535 000 -7 Manèges, balançoires, stands de tir et autres attractions foraines** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Notifié, le **21 Mars 2023**

Affiché, le **07 AVR. 2023**

Fait à LORETTE, le 20 mars 2023,

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2023-087

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Considérant la nécessité de proposer aux utilisateurs de la Baignade Naturelle de Lorette, la possibilité d'acheter sur place des maillots de bain ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **GO SPORT**, Centre commercial Centre 2 42 100 SAINT ETIENNE ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **GO SPORT**, Centre commercial Centre 2 42 100 SAINT ETIENNE, la fourniture de maillots de bain, destinés à l'approvisionnement du stock mis en vente aux utilisateurs de la Baignade Naturelle de Lorette durant la période d'ouverture 2023, pour un montant de 3 336,90 € TTC (2 836,37 € HT) ;

Article 2^{ème} : D'imputer, à titre indicatif, la dépense au budget général de la commune, à l'article 60228 - Autres fournitures consommables, fonction **413**, Service **BAIGNADE**, code CPV : **18 412 000 - 0 Vêtements de sport...**

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Notifié, le 22 103 (2023)

Affiché, le 07 AVR. 2023

Fait à LORETTE, le 21 mars 2023,

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2023-088

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Considérant la nécessité d'acquérir des bracelets permettant l'identification des clients de la Baignade Naturelle de Lorette ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **AUX ARTS GRAPHIQUES** – 21, rue V. GRIGNARD 42 100 SAONT ETIENNE ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **AUX ARTS GRAPHIQUES** – 21, rue V. GRIGNARD 42 100 SAONT ETIENNE, la fourniture de 30 000 bracelets vinyles permettant l'identification des clients de la Baignade Naturelle de Lorette, pour un montant total de **5 862,00 € TTC (4 885,00 € HT)** ;

Article 2e : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **6064** « Fournitures administratives », fonction **413**, service **BAIGNADE**, code CPV **22 458 000-5 Imprimés sur commande** ;

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Fait à LORETTE, le 20 mars 2023,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le 21/03/2023
Affiché, le 07 AVR. 2023



Référence : 2023-089.A

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2023

Considérant la nécessité de prévoir la maintenance des 2 photocopieurs des écoles communales ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalable si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT.

Considérant qu'à ce titre la proposition financière de la société **KOESIO** Plateau de Lautagne, 53 avenue de Langories- 26 000 VALENCE ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **KOESIO** sise Plateau de Lautagne, 53 avenue de Langories- 26 000 VALENCE, la maintenance des deux photocopieurs des écoles publiques de la Commune pour une période de 3 ans :

- Ecole primaire Jean de la Fontaine : pour un coût copie unitaire de 0,00611 € HT
- Ecole maternelle Marie Curie : pour un coût copie unitaire de 0,004 € HT

Article 2^e : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune :

- Pour la maintenance à l'Article **6156 Maintenance** :
 - Fonctions **211 Ecole maternelle**, service **CURIE**,
 - Fonctions **212 Ecole primaire**, service **ECFONT**,

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Notifié, le

22 10 31 2023

Affiché, le

07 AVR. 2023

Fait à LORETTE, le 21 mars 2023,

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2023-090

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget de l'exercice 2023 ;

Considérant la nécessité de réaliser des aménagements des espaces verts au Parc des Blondières et rue Font Flora ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **Gier Paysages 32, rue Adèle Bourdon 42 420 LORETTE** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **Gier Paysages 32, rue Adèle Bourdon 42 420 LORETTE** la réalisation d'aménagements des espaces verts au Parc des Blondières et rue Font Flora réfection, pour un montant de **4 638 ,00 € TTC (3 865 ,00 € HT)** ;

Article 2^{ème} : D'imputer ces dépenses, à titre indicatif, au **budget général de la commune**, à l'article **2221** fonction **823** Espaces verts,

- Service BLONDIERES pour un montant de 2024,40 €TTC,
- Service FONT FLORA pour un montant de 2613,60 €TTC

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 21 mars 2023,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le 22/03/2023

Affiché le 07 AVR. 2023



Référence : 2023-091

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le Budget Primitif de l'exercice 2023 ;

Considérant que dans le cadre des activités pour les élèves des écoles primaires, l'animation d'ateliers « Préparation au carnaval » proposée par l'association « Studio corps et jazz » 4 ter, rue du Stade 42 420 LORETTE, a été choisie ;

Considérant que cette animation ne peut être confiée qu'à un prestataire déterminé pour des raisons artistiques ;

Considérant, de ce fait, qu'il est impossible de mettre en œuvre une publicité adaptée et une mise en concurrence effective ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à l'association « Studio corps et jazz » 4 ter, rue du Stade 42 420 LORETTE, l'animation de séances d'ateliers « Préparation au carnaval » proposées aux élèves des écoles primaires pour un montant total de 750 ,00 € (TVA non applicable).

Article 2e : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article 6042 intitulé "Achat de prestations de services", Fonction 24 Festivités, code CPV : 92 331 210-5 Service d'animations pour enfants ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 21 mars 2023,

Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le 22 103 120 23

Affiché, le 07 AVR. 2023



Référence : 2023-092

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Considérant que la nécessité de former un agent de la police municipale au logiciel de gestion des cimetières « Gescime » ;

Considérant que ces prestations ne peuvent être confiées à un autre prestataire que la **société SAS GESCIME** ;

Vu la proposition commerciale de la **société SAS GESCIME 1, place de Strasbourg 29 200 BREST** relative à un contrat de maintenance du logiciel ;

DECIDE

Article 1^{er} : D'accepter et signer le bon de commande de la société **SAS GESCIME 1, place de Strasbourg 29 200 BREST**, relatif à la formation d'un agent de la police municipale au logiciel de gestion des cimetières « Gescime », moyennant la somme de **450,00 € TTC (375,00 € HT)**.

Article 2e : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune, à l'Article 6184, fonction 112, service POLICE, code CPV 80530000-8 Services de formation professionnelle :

Article 4^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 21 Mars 2023,

Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le

22/03/2023

Affiché, le

07 AVR. 2023



Référence : 2023-0093

• **LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Considérant que dans le cadre des travaux de rénovation de la crèche, il est nécessaire d'installer 3 stores intérieurs ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société METAL IS domiciliée 1 Rue Marc Seguin 42 420 LORETTE ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier l'installation de 3 stores intérieurs dans le cadre des travaux de rénovation de crèche à la société METAL IS domiciliée 1 Rue Marc Seguin 42 420 LORETTE pour un montant de 522,00 € TTC (435,00 € HT) ;

Article 2^{ème} : D'imputer, à titre indicatif, les dépenses occasionnées par ces travaux au budget général de la commune, à l'article 615221, fonction 64.

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le

22/03/2023

Affiché, le

07 AVR. 2023

Fait à LORETTE, le 21 Mars 2023,

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2023-0914

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Sous réserve que les crédits soient portés au budget primitif de l'exercice 2023 ;

Considérant la nécessité d'équiper le centre social en tant qu'établissement recevant du public (E.R.P de catégorie 5) d'un défibrillateur ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **PHYSIOLAX Laboratoires 9, allée de l'Octroi 42 800 CHATEAUNEUF** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **PHYSIOLAX Laboratoires 9, allée de l'Octroi 42 800 CHATEAUNEUF**, la fourniture d'un défibrillateur avec armoire intérieure à installer au centre social en tant qu'établissement recevant du public (Catégorie 5), pour un **montant de 1 824,00 € TTC (1 520,00 € HT)**.

Article 3^{ème} : D'imputer, à titre indicatif, les dépenses occasionnées aux imputations comptables suivantes l'Article **2188 Service 64 Crèche**

Article 4^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 22/03/2023,

Le Maire,

Gérard TARDY

Notifié, le

23/03/2023

Affiché, le 07 AVR. 2023





Référence : 2023-095

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le code de la commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget de l'exercice 2023 ;

Considérant que les animations suivantes ont été choisies par la Commission Communale ENSEIGNEMENT - CULTURE - ANIMATION, pour les enfants qui fréquentent les différents secteurs du C.L.S.H. à l'occasion des vacances scolaires d'Avril 2023 :

Animations	Montants TTC
N JOY 59 ROUBAIX (Animations ludo-pédagogiques au pôle jeunesse)	997,97 €
VALKOZ 42 ANDREZIEUX BOUTHEON (Lancer de haches)	696,00 €
FM MEDIAS 91 WISSOUS (Escape game au pôle jeunesse)	445,00 €
CINE LA CHAPLIN 42 RIVE DE GIER (Cinéma)	511,00 €
ASSOCIATION CAMINA 42 MONTBRISON (Animation bilingue Espagnol Français)	200,00 €
LA FERME AU SON DES CLOCHES 42 ST PAUL EN JAREZ (Ferme pédagogique)	524,00 €
ZOO 42 ST MARTIN LA PLAINE	655,00 €

Considérant que ces animations et sorties s'inscrivent dans le projet pédagogique périscolaire du Centre de Loisirs sans Hébergement de la Commune de Lorette ;

Considérant que ces animations et sorties ne peuvent être confiées qu'à des prestataires déterminés pour des raisons artistiques et d'éveil des enfants ;

Considérant, de ce fait, qu'il est impossible de mettre en œuvre une publicité adaptée et une mise en concurrence effective ;



Référence : 2023-095

DECIDE

Article 1^{er} : De proposer aux groupes d'enfants, qui fréquentent les différents secteurs du C.L.S.H. à l'occasion des vacances scolaires d'Avril 2023, accompagnés de leurs animateurs, les animations ci-dessous.

Animations	Montants TTC
N JOY 59 ROUBAIX (Animations ludo-pédagogiques au pôle jeunesse)	997,97 €
VALKOZ 42 ANDREZIEUX BOUTHEON (Lancer de haches)	696,00 €
FM MEDIAS 91 WISSOUS (Escape game au pôle jeunesse)	445,00 €
CINE LA CHAPLIN 42 RIVE DE GIER (Cinéma)	511,00 €
ASSOCIATION CAMINA 42 MONTBRISON (Animation bilingue Espagnol Français)	200,00 €
LA FERME AU SON DES CLOCHES 42 ST PAUL EN JAREZ (Ferme pédagogique)	524,00 €
ZOO 42 ST MARTIN LA PLAINE	655,00 €

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à l'article **6042 Achats prestations de service**, Fonction **421 Centres de loisirs**, Service **ANIMATION**, Code CPV **92331210-5 Service d'animations pour enfants** ;

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le 27 Mars 2023

Affiché, le 07 AVR. 2023

Fait à LORETTE, le 24 mars 2023,

Le Maire

Gérard TARDY





Référence : 2023-096

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le code de la commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget de l'exercice 2023 ;

Considérant que l'animation suivante a été choisie par la Commission Communale ENSEIGNEMENT - CULTURE – ANIMATION, pour les enfants qui fréquentent les différents secteurs du C.L.S.H. à l'occasion des vacances scolaires d'Avril 2023 :

Animations	Montants TTC
ATTRACTIONS 2000 42 ANDREZIEUX BOUTHEON (Parc d'attractions)	678,00 €

Considérant que cette animation et sortie s'inscrit dans le projet pédagogique périscolaire du Centre de Loisirs sans Hébergement de la Commune de Lorette ;

Considérant que cette animation et sortie ne peut être confiée qu'à des prestataires déterminés pour des raisons artistiques et d'éveil des enfants ;

Considérant, de ce fait, qu'il est impossible de mettre en œuvre une publicité adaptée et une mise en concurrence effective ;

DECIDE

Article 1^{er} : De proposer aux groupes d'enfants, qui fréquentent les différents secteurs du C.L.S.H. à l'occasion des vacances scolaires d'Avril 2023, accompagnés de leurs animateurs, cette animation et sortie ci-dessous :

Animations	Montants TTC
ATTRACTIONS 2000 42 ANDREZIEUX BOUTHEON (Parc d'attractions)	678,00 €

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à l'article **6042 Achats prestations de service**, Fonction **421 Centres de loisirs**, Service **ANIMATION**, Code CPV **92331210-5 Service d'animations pour enfants** ;



Référence : 2023-096

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois, pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le 28 10 3 12023

Affiché, le 07 AVR. 2023

Fait à LORETTE, le 27 mars 2023,

Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2023-097

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget prévisionnel de l'exercice 2023 ;

Considérant la nécessité d'acheter une plaque vibrante motorisée pour boucher les trous dans les rues ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **GEDIMAT** 70 Route du crêt de l'Oeillet 42 152 L'HORME ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société GEDIMAT 70 Route du crêt de l'Oeillet 42 152 L'HORME l'acquisition d'une plaque vibrante motorisée pour boucher les trous dans les rues pour un montant de **1 722,00 € TTC (1 435,00€ HT)**.

Article 2^{ème} : D'imputer ces dépenses, à titre indicatif au budget général de la Commune, à l'article 21578 Autre matériel et outillage de voirie, Fonction 821 Equipements de voirie, Service CTM.

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le 28/03/2023

Affiché, le 07 AVR. 2023

Fait à LORETTE, le lundi 27 mars 2023,

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2023-098

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Considérant que dans le projet d'animation de la saison culturelle 2022-2023, la représentation du spectacle proposé par l'association **LES CHŒURS DU PILAT** siège en Mairie de St Paul en Jarez – 42 740, a été choisie par la Commission Communale ENSEIGNEMENT - CULTURE – ANIMATION, pour être présentée au public les vendredi 31 mars, samedi 1^{er} avril et dimanche 2 avril 2023, salle multifonction de l'Ecluse ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si celui-ci a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique ;

Considérant, de ce fait, qu'il est impossible de mettre en œuvre une publicité adaptée et une mise en concurrence effective ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à l'association **LES CHŒURS DU PILAT** siège en Mairie de St Paul en Jarez – 42 740,3 représentations les vendredi 31 mars, samedi 1^{er} avril et dimanche 2 avril 2023, salle multifonction de l'Ecluse.

La commune de Lorette versera à l'association **Les Chœurs du Pilat** :

- La moitié de la recette TTC de la billetterie des deux premières représentations ;
- La moitié du solde de la recette de la billetterie au-delà des premiers 1 000,00 € perçus pour la représentation du dimanche ;
- Un forfait de 3 180,00 € TTC pour l'utilisation du matériel technique amené par l'association.

Article 2 : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la Commune, à l'article **6042** intitulé "Achat de prestations de service" fonction **33**, service **SAISON CULTURELLE**, code CPV **92312120-8 Services de divertissement prestés par les chœurs** ;

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Fait à LORETTE, le 27 mars 2023,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

28/03/2023

Affiché, le

07 AVR. 2023